



Bordeaux, le 26/05/10

**N/Réf. :** DEP-Bordeaux-2010-0659

**Monsieur le Directeur**  
EDF - Agence de Maintenance Thermique Sud-Ouest  
Rue Saint-Exupéry – BP 1  
33810 AMBES Cedex

**Objet :** Inspection n°INS-2010-BOR-149 du 12 mai 2010  
Industrie/T330480

**Réf. :** [1] Lettre DEP-BORDEAUX-2010-0640 du 5 mai 2010 – lettre d’annonce de l’inspection du 12 mai  
[2] Courrier DS-UT-AMT/ENR/100446 du 4 mai 2010 – déclaration d’un événement significatif  
[3] Courrier AMT/ENR-100165 du 16 février 2010 – demande d’autorisation d’utiliser des sources

Monsieur le Directeur

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l’article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 12 mai 2010 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectifs d’une part d’examiner les circonstances ayant conduit à la survenance de l’événement significatif pour la radioprotection déclaré par courrier [2] et d’autre part de recueillir des éléments d’information dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation déposée auprès de l’ASN par courrier [3].

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L’INSPECTION**

L’inspection fait suite à l’événement significatif [2] déclaré par l’Agence de Maintenance Thermique Sud-Ouest (AMT-SO) d’EDF le 4 mai 2010. Cette déclaration est consécutive au constat fait par l’ASN, lors de l’instruction du dossier de demande d’autorisation [3], que l’AMT SO a utilisé des sources radioactives pendant plus d’un an et demi sans l’autorisation prévue par les articles L. 1333-4, R. 1333-17 et R. 1333-23 du code de la santé publique. Une première autorisation d’utilisation de sources radioactives au sein de certains CNPE d’EDF avait été accordée à l’AMT SO en 2003 mais elle n’était plus valide depuis le 15 octobre 2008.

Cette inspection avait pour objectifs d’une part d’examiner les circonstances ayant conduit à la survenance de cet événement et d’autre part de recueillir des éléments d’information dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation précitée.

Au vu de cet examen, il ressort que l’AMT SO a continué à utiliser des sources radioactives dans certains CNPE au-delà du 15 octobre 2008 et jusqu’au 20 avril 2010, date à laquelle l’ASN a informé EDF de cet écart, mais aussi avant cette date dans d’autres CNPE que ceux pour lesquels elle était alors autorisée. Cet écart constitue l’infraction pénale mentionnée au 3° de l’article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Cette situation résulte essentiellement d’un suivi administratif insuffisant de l’autorisation initiale délivrée par l’ASN et d’une méconnaissance des exigences réglementaires associées à l’utilisation de sources radioactives détenues par une autre entité d’EDF.

Les sources radioactives utilisées étant détenues par les CNPE d'EDF, l'AMT SO s'appuie très largement sur l'organisation des CNPE pour ce qui concerne leur gestion. L'organisation actuelle de l'agence n'intègre pas les exigences réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'utilisatrice de sources radioactives. En particulier, l'AMT SO doit définir les conditions de transfert de responsabilité et d'utilisation des sources mise à disposition par les CNPE. Plus largement, l'AMT SO doit poursuivre et finaliser la refonte de ses procédures d'organisation de la radioprotection consécutive à la réorganisation des AMT survenue début 2009. Un audit devra être réalisée à l'issue de cette refonte.

L'AMT SO a cessé toute utilisation de sources radioactives dès la détection du fonctionnement sans autorisation par l'ASN. La reprise de l'utilisation de sources radioactives ne pourra intervenir qu'après l'autorisation de l'ASN.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Personne compétente en radioprotection**

A la suite de la réorganisation des Agences de Maintenance Thermique (AMT) au sein de l'Unité Logistique et Maintenance (ULM) d'EDF SA, une personne compétente en radioprotection (PCR) a été formée pour l'ensemble de l'ULM. Elle doit être désignée prochainement. Une autre PCR doit être formée et désignée prochainement. L'ULM compte 700 personnes, dont la majorité est exposée aux rayonnements ionisants. La PCR de l'ULM est également la PCR désignée par l'AMT SO. La lettre de désignation ne fixe pas de date de fin de validité en lien avec celle de l'attestation de formation de la PCR. Par ailleurs, l'avis formel du CHSCT sur cette nomination n'y figure pas.

#### **Demande A1 : L'ASN vous demande de :**

- vous positionner sur la suffisance des moyens et du temps alloués de votre PCR au regard de l'ensemble des missions dont elle a ou aura la charge au sein de l'ULM ;
- de modifier la lettre de désignation de la PCR pour y faire figurer sa date de fin de validité en lien avec celle de l'attestation de formation de la PCR et l'avis formel du CHSCT sur cette nomination ;
- définir la répartition des missions de chaque PCR lorsque la seconde sera désignée, conformément aux dispositions de l'article R. 4456-3 du code du travail

### **A.2. Organisation de la radioprotection**

Votre organisation actuelle n'intègre pas les exigences réglementaires qui vous sont applicables en tant qu'entité utilisatrice de sources radioactives. En particulier, il vous appartient de définir les conditions de transfert de responsabilité et d'utilisation des sources mises à votre disposition par les CNPE. Par exemple :

- vous ne réalisez pas de vérification poussée de la conformité des sources radioactives qui vous sont confiées par les CNPE (contrôles internes et externes et maintenance des gammagraphes à jour, absence de contamination de sources non scellées, etc.) ;
- vous n'avez pas défini de procédure de gestion des sources lorsqu'elles sont placées sous votre responsabilité.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de formaliser votre organisation de la radioprotection en tant qu'entité utilisatrice de sources radioactives. Elle sera complémentaire à la révision actuellement en cours de l'organisation de la radioprotection au niveau de l'ULM. Vous transmettez une copie du document présentant l'organisation de la radioprotection.**

### **A.3. Formation des utilisateurs des sources radioactives**

Tout travailleur de votre établissement appelé à utiliser des sources radioactives doit avoir suivi la formation CEFRI PR1 ou PR2. Les manipulateurs des sources scellées contenues dans les gammagraphes doivent en outre être titulaires du CAMARI option « gamma ». Les utilisateurs des sources non scellées doivent par ailleurs avoir suivi une formation complémentaire spécifique à la manipulation des sources radioactives (MSR) organisée localement par l'AMT SO. Il n'est pas prévu de recyclage pour cette formation, réalisée pour la première fois en 2007.

**Demande A3 : L'ASN vous demande de prévoir un recyclage de la formation « MSR » selon une période qui n'excèdera pas trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 4453-7 du code du travail.**

#### **A.4. Habilitations des utilisateurs de sources radioactives**

Vous avez établi une « liste des personnes habilitées à manipuler les sources sur les CNPE » (document ULM-AMT-SO/NOT/10 du 16/02/2010). Dans les faits, ce document liste les travailleurs habilités à utiliser les sources non scellées uniquement. Cette situation peut porter à confusion compte tenu de son titre. Par ailleurs, chaque travailleur habilité à manipuler des sources sur CNPE fait l'objet d'un titre d'habilitation annuel. Le cas échéant, les qualifications arrivant à échéance en cours d'année sont précisées. L'habilitation « manipulation de sources » pourrait être précisée pour y mentionner la date de fin de validité de la formation associée et de l'autorisation de l'ASN d'utiliser les sources.

##### **Demande A4 : L'ASN vous demande de :**

- **modifier le document ULM-AMT-SO/NOT/10 du 16/02/2010 pour y faire figurer l'ensemble des personnes habilitées à manipuler les sources sur les CNPE, ainsi que l'indique le titre du document ;**
- **modifier les titres d'habilitation des utilisateurs de sources scellées pour y mentionner la date de fin de validité de la formation associée et de l'autorisation de l'ASN d'utiliser les sources.**

#### **A.5. Audit de l'organisation de la radioprotection**

L'organisation de la radioprotection de votre établissement va être modifiée significativement.

**Demande A5 : L'ASN vous demande de programmer un audit périodique de votre organisation de la radioprotection dès lors qu'elle sera consolidée. Vous transmettez le compte-rendu de cet audit.**

#### **B. Compléments d'information**

Néant.

#### **C. Observations**

##### **C.1. Accès à SISERI**

Comme indiqué lors de l'inspection, je vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse [www.siseri.irsn.fr](http://www.siseri.irsn.fr). Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : Chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux  
SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**